

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-014/ARMDS-CRD DU 17 AVRIL 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE MES INTERNATIONAL
CONTRE LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 5 DE L'APPEL D'OFFRES
N°2014 /013/DL DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE
(SOMAGEP-SA) POUR LA FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE
ELECTROMECHANQUES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 8 avril 2015 de MES INTERNATIONAL, enregistrée le même jour sous le numéro 014 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mercredi quinze avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour MES International : Monsieur Oumar ALKOURAICHI, Responsable du Service Juridique et du Contentieux et Me Malicki IBRAHIM, Avocat à la Cour ;
- pour la SOMAGEP SA : Messieurs Abdoul Aziz TRAORE, Directeur Pôle Sport et Drissa AMADOU, Chef du Département Logistique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA) a lancé, le 9 décembre 2014, l'Appel d'Offres n°2014/013/DL pour la fourniture de pièces de rechange électromécaniques en cinq lots.

Le 27 mars 2015, la société MES International qui a soumissionné au lot 1 relatif à la fourniture de pièces de rechange électriques et au lot 5 relatif à la fourniture de fils TH et câble, a adressé une lettre de demande d'information à la SOMAGEP SA.

Le 1^{er} avril 2015, la SOMAGEP SA a répondu à cette correspondance en informant la requérante que ses soumissions pour les lots 1 et 5 n'ont pas été retenues.

Le 2 avril 2015, MES International a demandé à la SOMAGEP SA les motifs du rejet de ses offres ; cette correspondance n'a pas été répondue.

Le 8 avril 2015, MES International a saisi le Comité de Règlement d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des

Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 2 avril 2015, MES International a introduit auprès de l'autorité contractante une correspondance qui est restée sans suite ;

Que MES International a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 8 avril 2015, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

MES International déclare contester l'attribution des lots 1 et 5 du marché querellé aux motifs que :

- à l'ouverture des plis par la commission, au moins une de ses offres était la moins disante ;
- ses offres remplissent les conditions et exigences du Dossier d'Appel d'Offres en cause.

La société déclare que son recours gracieux est resté sans suite et qu'elle sollicite du Comité de Règlement des Différends d'ordonner la reprise de l'Appel d'Offres ou l'attribution des lots 1 et 5, conformément aux dispositions légales des marchés publics.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOMAGEP

La SOMAGEP SA soutient que les offres de MES International ont été écartées suite aux conclusions ci-après :

- les marchés similaires ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres car les pages de garde et les pages de signature ne sont pas fournies ;
- les bilans sont visés : « vu et certifié conforme à l'original » et non conformément à la formule indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres, à savoir : « bilans et extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts ».

DISCUSSION

Considérant que l'article 5.1B (e) de l'Arrêté n°2014-1323 du 25 avril 2014 relatif aux documents à caractère éliminatoire concernant les fournitures et services courants dispose que le soumissionnaire doit fournir des « expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art » ;

Que le deuxième tiret du petit (f) du même article exige du soumissionnaire « la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans et comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels les chiffres d'affaires considérés peuvent être tirés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts » ;

Considérant que la clause 10.1(e) in fine des Données Particulières (DPAO) de l'Appel d'Offres querellé stipule que sur les bilans doit figurer la mention suivante : « bilans et extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts » ;

Que la clause 14.3 (a) des mêmes Données Particulières de l'Appel d'Offres relative aux marchés similaires stipule que « les soumissionnaires devront justifier l'exécution d'au moins un marché similaire de fourniture de pièces de rechange durant les cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

Ces prestations, pour être prises en compte, devront être accompagnées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ».

Considérant que sur le bilan de MES International figure la mention : « vue certifiée copie conforme à l'original » ;

Que les marchés similaires fournis par la requérante ne sont soutenus que par des attestations de bonne exécution ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante n'est pas conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de MES INTERNATIONAL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à MES INTERNATIONAL, à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National